

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

23 JANVIER 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 13

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Remise de lettres de créance (Inde) 185/67

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

CONSEIL ET COMMISSION

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

67/72/CEE:

Missions de pays tiers (Inde) 186/67

LE CONSEIL

67/73/CEE:

Consultation du Comité économique et social au sujet d'un projet de règlement du Conseil portant modification du règlement n° 26 du Conseil 187/67

Avis du Comité économique et social 190/67

67/74/CEE:

Consultation du Comité économique et social au sujet d'une proposition de directive du Conseil relative à l'estérification des huiles d'olive à usage alimentaire 194/67

Avis du Comité économique et social 195/67

SOMMAIRE (suite)

67/75/CEE:

<i>Consultation du Comité économique et social au sujet de la proposition de directive du Conseil modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine</i>	196/67
<i>Avis du Comité économique et social</i>	197/67

67/76/CEE:

<i>Consultation du Comité économique et social au sujet de deux propositions de directives du Conseil modifiant les directives du Conseil du 26 juin 1964 relatives:</i>	
— à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine,	
— à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches	198/67
<i>Avis du Comité économique et social</i>	210/67

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Remise de lettres de créance

Albert Coppé, vice-président de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, a reçu le 17 janvier 1967 Son Excellence M. Thirumalraya Swaminathan, ambassadeur, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de l'Inde auprès de la Haute Autorité de la C.E.C.A.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

CONSEIL ET COMMISSION

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

Missions de pays tiers

(67/72/CEE)

Le président du Conseil et le président de la Commission de la Communauté économique européenne ont reçu le 21 décembre 1966 Son Excellence M. l'ambassadeur T. Swaminathan, qui leur a remis les lettres qui l'accréditent en qualité de chef de la mission de l'Inde auprès de la Communauté économique européenne.

A la même occasion le nouveau chef de mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

LE CONSEIL

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet d'un projet de règlement du Conseil portant modification du
règlement n° 26 du Conseil

(67/73/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa session du 21 avril 1966, le Conseil a décidé de consulter, à titre facultatif, le Comité économique et social au sujet d'un projet de règlement du Conseil portant modification du règlement n° 26 du Conseil.

La demande d'avis a été adressée par M. P. Werner, président du Conseil, à M. P. Giustiniani, président du Comité économique et social, par lettre en date du 28 avril 1966.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Proposition de règlement du Conseil portant modification du règlement n° 26 du Conseil

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42, 43 et 92 paragraphe 3 alinéa d),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que par le règlement n° 26 certaines règles de concurrence ont été rendues applicables à la production et au commerce des produits agricoles; qu'en ce qui concerne les aides, cette application s'est cependant bornée aux seules dispositions de l'article 93 paragraphe 1 et paragraphe 3 première phrase du traité;

considérant que la plupart des règlements portant établissement graduel des différentes organisations communes des marchés agricoles prévoient cependant que, sous réserve de certaines dispositions contraires, les dispositions des articles 92, 93 et 94 du traité sont applicables dans les secteurs intéressés;

considérant qu'en égard au développement de la politique agricole commune, il convient de décider qu'au 1^{er} juillet 1967 l'application de ces dispositions sera étendue à tous les produits énumérés à l'annexe II du traité, qui ne feront pas à cette époque l'objet d'une organisation commune des marchés comportant l'application des articles 92, 93 et 94;

considérant que certaines catégories d'aides, destinées à améliorer les structures de production, l'infrastructure institutionnelle, les espèces et les productions végétales et animales ainsi qu'à favoriser la consommation, peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun du fait

qu'elles contribuent à la réalisation des objectifs de l'article 39 du traité;

considérant qu'il convient dès maintenant de soumettre aux dispositions de l'article 94 du traité les aides octroyées dans tous les secteurs de produits énumérés à l'annexe II du traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. A dater de l'entrée en vigueur du présent règlement, sont insérés dans l'article 4 du règlement n° 26 après les termes «paragraphe 3 première phrase» les mots «et celles de l'article 94».

2. A dater du 1^{er} juillet 1967, l'article 4 du règlement n° 26 est remplacé par la disposition suivante: «Les articles 92, 93 et 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits énumérés à l'annexe II du traité sous réserve des dispositions contraires arrêtées en vertu de l'article 43 du traité».

Article 2

1. Dans le règlement n° 26 est insérée la disposition suivante:

«Article 4 bis

Dans la mesure où elles ne mettent pas en péril les objectifs de l'article 39 du traité, les catégories d'aides à la production et au commerce des produits agricoles qui sont reprises dans la liste qui fait l'objet de l'annexe peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun.»

2. L'annexe du présent règlement est ajoutée en annexe au règlement n° 26.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Annexe visée à l'article 2

a) *Les aides destinées à améliorer les structures de production à savoir:*

1. Les aides en faveur de l'aménagement foncier par:

- le remembrement, c'est-à-dire la modification de la forme ou de la dimension des parcelles,
- les échanges à l'amiable,
- les travaux de voiries rurales,
- les travaux de conservation du sol,
- les mesures tendant à la diminution de certaines productions,
- les mesures tendant à la conversion des terres vers des fins non agricoles.

2. Les aides en faveur du raccordement des exploitations agricoles aux réseaux publics pour:

- l'électrification,
- l'amenée du gaz,
- l'adduction d'eau potable,
- l'évacuation des eaux usées.

3. Les aides en faveur de la construction et de l'amélioration de l'habitat rural (locaux à usage d'habitation).

4. Les aides ayant pour objet:

- de faciliter la reprise des biens de succession,
- d'encourager certains agriculteurs à cesser leur activité agricole.

b) *Les aides destinées à améliorer l'infrastructure institutionnelle, en ce qui concerne:*

1. La recherche scientifique et appliquée.
2. La vulgarisation, à l'exclusion de l'octroi subventionné de moyens de production à un nombre d'exploitants supérieur aux nécessités de la diffusion des techniques.
3. La reconversion professionnelle.

c) *Les aides destinées promouvoir l'amélioration d'espèces et de production végétales et animales, en ce qui concerne:*

1. La gestion administrative:
 - du contrôle sanitaire effectué conformément aux dispositions législatives nationales et communautaires concernant:
 - les denrées destinées à l'alimentation humaine,
 - les produits végétaux;
 - du contrôle des rendements et de la qualité.
2. La prévention et la lutte contre les maladies épizootiques par:
 - l'octroi de primes d'abattage d'animaux,
 - les vaccinations obligatoires d'après les dispositions législatives nationales et communautaires.
3. La protection et la lutte collective contre les parasites animaux des cultures (rongeurs, oiseaux) et autres organismes nuisibles.
4. Les installations de prévention contre les calamités naturelles.
5. L'amélioration des races animales, des types et variétés de plantes (contrôle zootechnique, stud-book, herd-book).
6. Les cultures expérimentales dans les exploitations.

d) *Les aides destinées à favoriser la consommation par:*

1. La propagande impersonnelle pour un produit ou un groupe de produits.
2. La vulgarisation impersonnelle en matière d'alimentation.

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 58^e session, tenue à Bruxelles les 29 et 30 novembre 1966, le Comité a adopté son avis sur le texte reproduit au chapitre B ci-dessus, par 62 voix contre 7 et 13 abstentions des 82 conseillers présents ou représentés.

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

concernant le «projet de règlement du Conseil portant modification du règlement n° 26 du Conseil»

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil en date du 28 avril 1966 sur le «projet de règlement du Conseil portant modification du règlement n° 26 du Conseil»,

vu la résolution du Conseil sur l'établissement d'une politique commune d'aides en agriculture en date du 24 juillet 1966,

vu les articles 43, 47 et 198 du traité,

vu la décision de son bureau, en date du 28 juin 1966, de saisir la section spécialisée pour l'agriculture de l'élaboration d'un rapport et d'un avis en la matière,

vu le rapport présenté par le rapporteur, M. von Manteuffel, et l'avis de la section spécialisée pour l'agriculture,

vu les délibérations du Comité lors de sa 56^e session plénière,

considérant que le traité, dans ses articles 92 à 94, détermine les règles communes en matière de concurrence relatives aux aides accordées par les États membres;

considérant qu'en vertu de l'article 42 du traité, les règles de concurrence ne sont applicables à la production et au commerce de produits agricoles que dans la mesure déterminée par le Conseil, compte tenu des objectifs énoncés à l'article 39 du traité;

considérant que la proposition de la Commission à l'examen prévoit en principe l'application des règles de concurrence des articles 92 à 94 du traité aux aides d'État dans l'agriculture;

considérant que les aides d'État doivent contribuer à des améliorations durables et que leur utilisation judicieuse doit permettre de les limiter dans le temps, compte tenu des mesures communautaires prises dans le cadre des organisations communes de marchés et du F.E.O.G.A.;

considérant la nécessité de définir plus exactement la notion d'«aides d'État», aussi bien sous l'angle de la nature de l'aide que sous celui de l'autorité qui l'accorde;

considérant que les incidences économiques et financières des aides dans l'économie agricole et dans l'économie générale sont peu connues;

considérant le lien étroit qui existe entre la politique d'aides en agriculture et la politique de structures agricoles;

considérant que certaines régions ou secteurs de production connaissent, pour des raisons d'évolution historique ou inhérentes à la situation géographique, des retards dans leur développement économique;

considérant qu'afin de pouvoir juger de la politique d'aides en agriculture, il est nécessaire d'élaborer à bref délai une conception communautaire des objectifs et des moyens de politique de structure agricole, qui s'insère dans la politique économique à moyen terme ainsi que dans la politique régionale et qui permette la coordination au niveau communautaire des politiques nationales de structure et serve de point de départ pour les programmes communautaires;

considérant que certaines tâches d'intérêt général sont de nature à nécessiter normalement des aides d'État;

considérant qu'outre les aides d'État, certains facteurs comme les systèmes fiscaux, les régimes de sécurité sociale, les politiques des transports et de l'énergie, les possibilités d'octroi de crédits, etc., sont susceptibles de fausser la concurrence et doivent par conséquent être harmonisés;

considérant l'opportunité de répartir les aides d'État dans l'agriculture d'après des critères qui tiennent compte aussi bien des tâches normales de l'État et des objectifs de l'article 39 du traité que de la mesure dans laquelle les aides risquent de fausser la concurrence,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

Le Comité économique et social se déclare d'accord avec les propositions de la Commission sous réserve des observations et des modifications précisées ci-après.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Le Comité peut donner son avis favorable au principe de l'application des règles de concurrence dans l'agriculture pour autant que soient favorisés le développement d'une agriculture saine et la réalisation des objectifs de l'article 39 du traité.

Le Comité demande avec insistance que la Commission précise, dans le texte du projet de règlement, que l'examen des aides et leur classement doivent être fonction aussi bien des objectifs de l'article 39 du traité et, en particulier, des objectifs de structure agricole, que de critères de politique de concurrence découlant des articles 92 à 94 du traité.

En raison du lien étroit qui existe entre la politique des aides et la politique de structure en agriculture, le Comité souligne la nécessité de l'élaboration à bref délai d'une conception communautaire des objectifs et des moyens de politique de structure agricole devant guider les États membres ainsi que les instances communautaires. Cette conception doit s'insérer dans la politique économique à moyen terme ainsi que dans la politique régionale et doit permettre la coordination au niveau communautaire des politiques nationales de structure, et servir de point de départ pour les programmes communautaires.

Il estime en outre nécessaire de définir plus exactement la notion d'«aides d'État» et ceci d'autant plus qu'un classement définitif des aides n'est possible que si leur nature et leur importance sont connues.

Les aides d'autres organismes de droit public et semi-public doivent être considérées comme des aides d'État dans la mesure où elles poursuivent les mêmes buts et ont les mêmes effets.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

A. Les «vu»

Le Comité suggère d'ajouter un point supplémentaire rédigé comme suit:

«vu l'avis du Comité économique et social».

B. Les articles

Le Comité économique et social s'est basé, pour les observations qui suivent, relatives aux

articles du projet de règlement à l'examen ainsi que pour son annexe, sur le projet de règlement tel qu'il a été soumis pour avis. Toutefois, il a cru ne pas pouvoir laisser hors de considération les décisions intervenues entre-temps au sein du Conseil de ministres et notamment la résolution de celui-ci en date du 24 juillet 1966.

Article premier

Le Comité regretterait qu'entre l'application des règles de concurrence sur les produits soumis à une organisation commune de marché et l'application de ces mêmes règles aux autres produits de l'annexe II un décalage important se vérifiât. Il souligne par conséquent la nécessité que la Commission soumette sous peu des propositions d'organisation de marché pour les produits qui sont encore pendants ou de chercher une autre solution qui permette l'application simultanée des règles de concurrence à tous les produits de l'annexe II.

Article 2

Le Comité estime que le nouvel article 4 bis, proposé à l'article 2 du projet à l'examen, devrait être adapté au nouveau classement des aides. A son avis, cet article devrait être modifié dans ce sens que seulement l'annexe figurant ci-dessous sub 3, «Catégories d'aides pouvant être considérées comme compatibles avec le marché commun», devrait être ajoutée comme annexe au règlement n° 26.

C. L'annexe

Le Comité rappelle que sa section spécialisée pour l'agriculture a souligné dans son rapport qu'il serait opportun de revoir le classement des aides. Etant donné la «résolution du Conseil concernant l'établissement d'une politique commune d'aides en agriculture» du 24 juillet 1966, le Comité juge opportun de formuler une proposition pour la refonte du classement des aides. Tenant compte de la proposition de règlement qui lui est soumise pour avis ainsi que de la documentation dont il dispose et se référant au quatrième alinéa des «Observations générales» le Comité propose le classement suivant:

1. Aides relevant des États (catégories de mesures auxquelles les articles 92 à 94 du traité ne sont pas applicables)

a) Aides destinées à améliorer l'infrastructure

telles que:

- les travaux de voiries rurales (annexe, point a) 1),
- les travaux de conservation du sol dépassant le cadre de l'exploitation agricole (construction de digues, reboisement pour combattre l'érosion, etc.) (annexe, point a) 1),
- les aides en faveur du raccordement des exploitations agricoles aux réseaux publics pour
 - l'électrification,
 - l'amenée du gaz,
 - l'adduction d'eau potable,
 - l'évacuation des eaux usées, (annexe point a) 2),
- les travaux hydrauliques dépassant le cadre régional (notamment, aménagement d'un grand canal émissaire),
- les installations de prévention contre les calamités naturelles (bassin de crue, construction de digues, etc.) (annexe, point c) 4);

b) Formation professionnelle et recherche

notamment:

- la recherche scientifique et appliquée,
- la vulgarisation, à l'exclusion de l'octroi subventionné de moyens de production à un nombre d'exploitants supérieur aux nécessités de la diffusion des techniques,
- formation et reconversion professionnelles (annexe, point 4 b);

c) Mesures utiles à la protection sanitaire de la population

telles que:

- les contrôles sanitaires effectués conformément aux dispositions législatives nationales et communautaires concernant les denrées destinées à l'alimentation humaine, les produits végétaux et les aliments pour bétail (annexe point c) 1),
- la prévention et la lutte contre les maladies épizootiques (annexe, point c) 2), notamment:
 - l'octroi de primes d'abattage d'animaux malades,
 - les vaccinations obligatoires d'après les dispositions législatives nationales et communautaires.

2. Catégories d'aides compatibles avec le marché commun

a) Aides en faveur de l'aménagement foncier et des terres

notamment:

- le remembrement, y compris les échanges à l'amiable (annexe, point a) 1);

- b) *Aides destinées à promouvoir l'aménagement foncier*
notamment:
- le défrichement,
 - le dérochage et l'épierrage,
 - le nivellement,
 - la désalinisation,
 - l'amendement calcaire,
 - l'élimination d'un horizon infertile,
 - les travaux hydrauliques accomplis en vue de l'exploitation du sol,
 - le boisement;
- c) *Aides destinées à promouvoir l'habitat*
notamment:
- les bâtiments d'habitation (annexe, point a) 3);
- d) *Aides à l'acquisition de la propriété* (annexe, point a) 4)
telles que:
- aides en vue de l'achat par l'exploitant (fermier, métayer, etc.) d'exploitations à lui affermées,
 - aides à l'indemnisation des cohéritiers,
 - transfert, réinstallation,
 - aides à l'agrandissement des petites exploitations;
- e) *Aides ayant pour objet d'encourager certains agriculteurs à cesser leur activité agricole* (annexe, point a) 4);
- f) *Aides en vue de la protection collective des végétaux* (annexe, point c) 3);
- g) *Aides en vue de l'amélioration des races animales, des types et variétés de plantes* (annexe point c) 5)
telles que:
- contrôle zootechnique,
 - stud-book,
 - herd-book;
- h) *Aides en vue des cultures expérimentales dans les exploitations agricoles* (annexe, point c) 6).
- 3. Catégories d'aides pouvant être considérées comme compatibles avec le marché commun**
- a) *Aides destinées à améliorer la production*
telles que:
- la production et l'achat de semences sélectionnées et de plants de qualité, y compris pour la sylviculture,
 - l'achat d'animaux sélectionnés,
 - l'achat de reproducteurs mâles de qualité,
 - l'insémination artificielle,
 - l'amélioration des plantations forestières, fructicoles, oléicoles, viticoles et agrumes existantes;

- b) *Aides destinées à favoriser la consommation* (annexe, point d)
par:
— la propagande impersonnelle pour un produit ou un groupe de produits,
— la vulgarisation impersonnelle en matière d'alimentation;
- c) *Aides destinées à améliorer les bâtiments d'exploitation ou leur équipement;*
- d) *Aides destinées à la promotion de jeunes agriculteurs.*

Enfin, le Comité économique et social estime que la procédure de notification des aides d'États déterminée actuellement dans le projet de règlement visant les conditions et modalités d'application de certaines dispositions de l'article 93 du traité est intimement liée aux problèmes traités dans le projet de règlement à l'examen. Il est d'avis que:

— les aides de la nouvelle catégorie 1 doivent être entièrement exemptées de l'obligation de notification,

— les aides de la nouvelle catégorie 2 doivent être notifiées pour information à la Commission,

— à l'exception des aides des nouvelles catégories 1 et 2, les aides de la nouvelle catégorie 3 et toutes les autres aides doivent être soumises à la procédure de notification prévue à l'article 93 paragraphe 3,

— la Commission devrait en outre établir une catégorie 4 comprenant toutes les aides incompatibles avec le bon fonctionnement du marché commun, qui seraient interdites d'office.

Bruxelles, le 29 novembre 1966.

Le président
du Comité économique et social
Louis MAJOR

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
au sujet d'une proposition de directive du Conseil relative à l'estérification des huiles d'olive à usage alimentaire
(67/74/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 177^e session des 28 février et 1^{er} mars 1966, le Conseil a décidé de consulter le Comité économique et social au sujet d'une proposition de directive du Conseil relative à l'estérification des huiles d'olive à l'usage alimentaire.

La demande d'avis a été adressée par M. P. Werner, président du Conseil, à M. P. Giustiniani, président du Comité économique et social, par lettre en date du 1^{er} mars 1966.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Le texte qui a fait l'objet de la consultation est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 63 du 2 avril 1966, page 922/66.

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 56^e session, tenue à Bruxelles les 27, 28 et 29 septembre 1966, le Comité a adopté son avis sur le texte mentionné au chapitre B ci-dessus, par 61 voix contre 8 et 13 abstentions des 82 conseillers présents ou représentés.

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

concernant la «proposition d'une directive du Conseil relative à l'estérification des huiles d'olive à usage alimentaire»

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la lettre en date du 1^{er} mars 1966 par laquelle le Conseil demande l'avis du Comité économique et social sur la «proposition d'une directive du Conseil relative à l'estérification des huiles d'olive à usage alimentaire»,

vu les dispositions du traité instituant la C.E.E., et notamment l'article 43,

vu la décision de son bureau de charger la section spécialisée pour l'agriculture de l'élaboration d'un rapport et d'un avis en la matière,

vu l'avis de la section spécialisée pour l'agriculture,

vu le rapport présenté par le rapporteur, M. Viscocchi, et les délibérations du Comité lors de sa 56^e session plénière,

considérant les dispositions relatives à l'huile d'olive prises par le Conseil le 24 juillet 1966 dans le cadre de l'organisation commune du marché des matières grasses,

considérant les objectifs de la politique agricole commune définis à l'article 39 du traité,

considérant la situation particulière du marché mondial des matières grasses végétales,

considérant que la mise dans le commerce sous une dénomination qui comporte l'emploi des mots «huile d'olive», d'huiles traitées par des processus d'estérification ou de synthèse, pourrait mettre en cause les objectifs de l'organisation commune des marchés des matières grasses et risquerait de provoquer de graves perturbations sur le marché de l'huile d'olive,

considérant qu'il convient de protéger les consommateurs contre les fraudes et les falsifications et de respecter la qualité des produits,

considérant qu'il convient en conséquence d'interdire la mise dans le commerce sous une dénomination qui comporte l'emploi des mots «huile d'olive», d'huiles traitées par des processus d'estérification ou de synthèse,

considérant qu'il sera nécessaire de contrôler par les moyens adéquats le respect des dispositions à élaborer en matière d'étiquetage et d'identification,

considérant la nécessité d'appliquer aux huiles destinées à être exportées hors de la Communauté les mêmes dispositions que celles applicables aux huiles circulant à l'intérieur de la Communauté,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

Le Comité économique et social considère la proposition de directive relative à l'estérification des huiles d'olive à usage alimentaire comme complémentaire au règlement concernant l'organisation commune des marchés des matières grasses. Pour cette raison, il partage les préoccupations qui ont conduit la Commission à introduire cette proposition de directive. Il propose toutefois de modifier comme suit le texte de la proposition de directive:

a) L'article 1^{er} devrait être rédigé ainsi:

«1. Les États membres interdisent la mise dans le commerce, de quelque manière que ce soit, sous une dénomination ayant recours aux mots «huile d'olive», d'huiles destinées à l'alimentation traitées par des processus d'estérification ou de synthèse, même si elles sont mélangées avec des huiles non estérifiées.

2. L'identification des huiles abusivement dites huiles d'olive parce que traitées par des

processus d'estérification ou de synthèse, sera recherchée par l'étiquetage et par l'adjonction d'un produit révélateur inoffensif pour la santé humaine.»

«La présente directive s'applique également lorsque les produits mentionnés à l'article 1^{er} point 1 sont exportés hors de la Communauté.»

b) L'article 2 devrait être modifié de la façon suivante:

Bruxelles, les 27 et 28 septembre 1966.

Le président
du Comité économique et social
Louis MAJOR

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet de la proposition de directive du Conseil modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

(67/75/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 197^e session des 24 et 25 novembre 1966, le Conseil a décidé de consulter, conformément aux dispositions de l'article 100 du traité, le Comité économique et social au sujet de la proposition de directive du Conseil modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine.

La demande d'avis a été adressée par M. B. W. Biesheuvel, président du Conseil, à M. L. Major, président du Comité économique et social, par lettre en date du 24 novembre 1966.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, suivant l'article 5 alinéa b) de la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative aux agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine ⁽¹⁾, modifié par l'article 1^{er} de la directive du Conseil du 23 décembre 1965 ⁽²⁾, les États membres peuvent maintenir jusqu'au 31 décembre 1966 les dispositions des législations nationales relatives au traitement en surface des agrumes par le diphényle, l'orthophénylphénol et l'orthophénylphénate de sodium;

vu la proposition de la Commission,

⁽¹⁾ JO n° 12 du 27. 1. 1964, p. 161/64.

⁽²⁾ JO n° 222 du 28. 12. 1965, p. 3263/65.

considérant que, si les agrumes traités au moyen des produits mentionnés ci-dessus ne pouvaient plus être commercialisés à l'intérieur de la Communauté, l'approvisionnement en agrumes des régions éloignées des lieux de production deviendrait très insuffisant, et serait même interrompu à certaines époques de l'année;

considérant que d'ici la fin de l'année ne pourraient se développer normalement toutes les procédures de droit communautaire et national nécessaires pour autoriser selon les mêmes modalités et dans toute la Communauté l'emploi des agents conservateurs considérés; qu'il apparaît dès lors nécessaire, afin de permettre aux États membres de continuer à appliquer leur législation en la matière, de proroger jusqu'au 30 juin 1967 le délai venant à expiration le 31 décembre 1966,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'alinéa b) de l'article 5 de la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine, modifié par l'article 1^{er} de la directive du Conseil du 23 décembre 1965, est modifié de la manière suivante:

La date du 31 décembre 1966 est remplacée par celle du 30 juin 1967.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 58^e session, tenue à Bruxelles les 29 et 30 novembre 1966, le Comité a adopté son avis sur le texte reproduit au chapitre B ci-dessus, à l'unanimité des 82 membres présents ou représentés.

Le texte de cet avis est le suivant:

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur la «proposition de directive du Conseil modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine»

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil de ministres en date du 24 novembre 1966 concernant la «proposition de directive du Conseil modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine»,

vu les dispositions du traité instituant la C.E.E., et notamment ses articles 100 et 198,

vu l'article 43 du règlement intérieur concernant la procédure d'urgence et la décision du président du Comité en date du 24 novembre 1966 de désigner M. Kuipers comme rapporteur général pour cette demande d'avis, au sens de l'article 38 dudit règlement intérieur,

vu la délibération de l'assemblée plénière approuvant la désignation du rapporteur général

et l'application de la procédure d'urgence du 29 novembre 1966,

vu l'avis du Comité économique et social en date du 7 décembre 1965 sur la «proposition de directive modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine» ⁽¹⁾, ainsi que le rapport correspondant de la section spécialisée pour l'agriculture en date du 7 décembre 1965, établi par M. Kuipers, rapporteur,

vu le projet d'avis élaboré par M. Kuipers, rapporteur général,

vu ses délibérations lors de sa 58^e session plénière, tenue les 29 et 30 novembre 1966,

considérant qu'en vertu de l'article 5 b) de la directive du Conseil du 5 novembre 1963,

⁽¹⁾ JO n° 11 du 20. 1. 1966, p. 131/66

modifié par l'article 1^{er} de la directive du Conseil du 23 décembre 1965, les législations nationales en vigueur, relatives au traitement en surface des agrumes par le diphényle, l'ortophénylphénol, l'ortophénylphénate de sodium ne peuvent être maintenues que jusqu'au 31 décembre 1966;

considérant qu'en raison de cette disposition, les agrumes traités au moyen des agents conservateurs susmentionnés ne pourraient plus être commercialisés dans la Communauté à partir du 1^{er} janvier 1967;

considérant que, pour deux tiers environ de sa consommation totale d'agrumes, la Communauté est tributaire d'importations en provenance de pays tiers, parmi lesquels certains procèdent à un traitement en surface des agrumes à l'aide de diphényle, d'ortophénylphénol et d'ortophénylphénate de sodium, afin d'assurer leur conservation;

considérant que d'ici la fin de l'année ne pourraient se développer normalement toutes les procédures de droit communautaire et national nécessaires pour autoriser, selon les mêmes modalités et dans toute la Communauté, l'emploi des agents conservateurs considérés

pour lesquels des méthodes d'analyse uniformes doivent être mises au point,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

Dans le cadre de la procédure d'urgence, le Comité économique et social approuve la proposition de directive soumise pour avis, tout en rappelant les termes de son avis antérieur en la matière (voir Journal officiel n° 11 du 20 janvier 1966).

Le Comité est d'avis que ce deuxième prolongement du délai, prévu à l'article 5 alinéa b) de la directive du Conseil du 5 novembre 1963, devra permettre aux instances compétentes de la Communauté de décider l'adjonction des matières E 230, E 231 et E 232 à la section I de l'annexe de ladite directive, après avoir fixé les conditions d'emploi de ces agents conservateurs. Le Comité souhaite être consulté en temps utile sur les propositions que la Commission doit soumettre à ce sujet.

Le Comité économique et social estime notamment souhaitable qu'une solution définitive au problème du diphényle intervienne à bref délai.

Bruxelles, le 30 novembre 1966.

Le président

du Comité économique et social

Louis MAJOR

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet de deux propositions de directives du Conseil modifiant les directives du Conseil du 26 juin 1964 relatives:

- à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine**
- à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches**

(67/76/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 177^e session des 28 février et 1^{er} mars 1966, le Conseil a décidé de consulter le Comité économique et social au sujet des propositions de directives du Conseil modifiant les directives du Conseil du 26 juin 1964 relatives:

- à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine,
- à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches.

La demande d'avis a été adressée par M. P. Werner, président du Conseil, à M. P. Giustiniani, président du Comité économique et social, par lettre en date du 1^{er} mars 1966.

B. TEXTES QUI ONT FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Proposition d'une directive du Conseil modifiant la directive du Conseil du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la directive du Conseil du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine⁽¹⁾, est entrée en vigueur depuis le 30 juin 1965;

considérant que cette directive constitue la première étape d'une harmonisation ayant pour objectif d'éliminer les entraves aux échanges dues à des disparités entre les dispositions des États membres en matière vétérinaire et en particulier en ce qui concerne les mesures de police sanitaire;

considérant que la transposition de celle-ci dans le droit de chaque État membre a permis de constater qu'une certaine adaptation de ces dispositions pouvait être réalisée afin de tenir compte des nouvelles données techniques et scientifiques et de l'expérience dans la pratique;

considérant que, dès lors, certaines modifications doivent être apportées au texte initial aussi rapidement que possible, en laissant toutefois intacts les normes essentielles et les principes de base du régime instauré par la directive précitée;

considérant, en particulier, qu'il n'est pas nécessaire d'imposer certaines vaccinations et tests lorsqu'il s'agit de quelques catégories de jeunes animaux;

considérant qu'il convient de préciser, là où cela n'a pas été exprimé expressément, quelle est la

portée exacte du droit des pays destinataires pour l'appréciation des garanties offertes par les pays expéditeurs;

considérant qu'il est possible de prévoir la faculté, moyennant certaines conditions strictes, de soustraire provisoirement le commerce de jeunes veaux à certaines règles générales de la directive;

considérant qu'il importe de délimiter autant que possible le champ d'application de la directive notamment en ce qui concerne certains cas marginaux;

considérant qu'il y a lieu d'adapter les annexes de la directive visant notamment les conditions de contrôle dans les exploitations et les pays d'où proviennent les animaux, en tenant compte des progrès réalisés dans la lutte contre la tuberculose et la brucellose;

considérant qu'il convient d'adapter les certificats aux nécessités pratiques et d'insérer dans ces certificats les modifications qui découlent des adaptations apportées dans les articles et les annexes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Le dernier considérant de la directive du 26 juin 1964, ci-après dénommée «directive», est supprimé.

Article 2

A l'article 2 alinéa b) de la directive les mots «attendant à un abattoir» ainsi que la dernière phrase sont supprimés.

Article 3

1. A l'article 3 paragraphe 2 alinéa c) de la directive, sont ajoutés dans les deux cas les mots «ou depuis leur naissance» après les mots «30 derniers jours avant l'embarquement».

2. A l'article 3 paragraphe 2 alinéa d) de la directive, le mot «auriculaire» dans la première ligne est supprimé.

⁽¹⁾ JO n° 121, du 29. 7. 1964, page 1977/64.

3. A l'article 3 paragraphe 3 de la directive sont insérés:

a) à l'alinéa a) devant les mots «avoir été vaccinés 15 jours» les mots «lorsqu'il s'agit d'animaux âgés de plus de 4 mois»;

b) à l'alinéa b) après le mot «notamment» les mots «lorsqu'il s'agit d'animaux âgés de plus de 6 semaines»;

c) à l'alinéa c) après le mot «notamment» les mots «lorsqu'il s'agit d'animaux âgés de plus de 12 mois».

4. A l'article 3 paragraphe 6 dans la phrase introductive de la directive sont supprimés les mots «pour autant qu'ils soient âgés de plus de 4 mois».

5. A l'article 3 paragraphe 6 de la directive sont insérés:

a) à l'alinéa a) les mots «pour autant qu'ils soient âgés de plus de 4 mois» devant les mots «avoir été vaccinés 15 jours»;

b) à l'alinéa b) les mots «pour autant qu'ils soient âgés de plus de 4 mois et» devant les mots «ne proviennent pas» en supprimant les mots «lorsqu'ils»;

c) à l'alinéa c) les mots «pour autant qu'ils soient âgés de plus de 12 mois et» devant les mots «ne proviennent pas» en supprimant les mots «lorsqu'ils».

Article 4

1. A l'article 6 paragraphe 3 alinéa a) de la directive sont supprimés les mots «soumise à déclaration obligatoire».

2. A l'article 6 paragraphe 5 de la directive sont:

a) insérés dans la première phrase les mots «qui ont été conduits, sitôt arrivés dans le pays destinataire, directement dans un abattoir» après les mots «animaux de boucherie» et le mot «y» après le mot «doivent» en supprimant les mots «après leur arrivée à l'abattoir»;

b) supprimés les mots «attendant à un abattoir» dans la deuxième phrase.

Article 5

A l'article 7 paragraphe 1, à la suite de l'alinéa B:

a) il est inséré le nouvel alinéa C suivant:

«C. Des bœufs de rente de moins de 30 mois destinés à la production de viande qui, en dérogation de l'article 3 paragraphe 3 alinéa c) ne proviennent pas d'un cheptel bovin officiellement indemne de brucellose ni d'un cheptel bovin indemne de brucellose et n'ont pas été soumis à une séro-agglutination.

Toutefois, ces animaux doivent porter une marque particulière. Ils doivent être placés sous surveillance vétérinaire officielle sitôt amenés dans le pays destinataire et jusqu'au moment de leur abattage être isolés strictement du cheptel indigène.»

b) l'ancien C devient D.

Article 6

A l'article 8 de la directive est:

a) supprimé l'alinéa b);

b) inséré l'alinéa b) (nouveau) suivant:

«A l'introduction dans leur territoire d'animaux d'élevage et de rente, destinés à des expositions ou de taureaux d'élevage destinés à des centres d'insémination artificielle, à condition que ces dispositions s'appliquent également aux échanges de ces animaux à l'intérieur de l'État membre et sans préjudice des dispositions prévues pour ces animaux dans la présente directive»;

c) inséré en plus:

«c) aux bovins d'élevage ou de rente âgés de moins de 15 jours».

Article 7

L'annexe A de la directive est modifiée comme suit:

a) *Partie I, n° 1:*

«1. Est considéré comme indemne de tuberculose, un bovin

a) ne présentant pas de manifestations cliniques de tuberculose,

b) s'il est âgé de plus de 6 semaines

i) ne présentant pas de réaction à l'intradermotuberculation pratiquée selon les dispositions de l'annexe B, 30 jours au plus avant l'embarquement,

ii) ne présentant pas de réaction aspécifique,

c) appartenant à un cheptel bovin officiellement indemne de tuberculose au sens du numéro 2.»

b) *Partie I, n° 2, alinéa b):*

«Tous les bovins de plus de 6 semaines ont réagi négativement à au moins deux intradermotuberculations officielles, pratiquées selon les dispositions de l'annexe B, dont la deuxième se situe à 6 mois après la première, et les suivantes à intervalle d'un an. Toutefois, lorsque dans un

pays où la totalité du cheptel est sans contrôle officiel, le taux des exploitations comportant des bovins et infectées de tuberculose est inférieur à 1 % au cours des deux périodes successives de contrôle d'un an, l'intervalle d'un an prévu ci-dessus peut être porté à deux ans. Si le taux de ces exploitations infectées est inférieur à 2 % au cours des deux périodes successives de contrôle de deux ans, l'intervalle entre les tuberculinations peut être porté à trois ans.»

c) *Partie I, n° 2, alinéa c):*

«Aucun bovin n'a été introduit sans qu'une attestation d'un vétérinaire officiel certifie que cet animal

- i) s'il est âgé de plus de 6 semaines, a donné à l'intradermotuberculation une réaction négative appréciée selon les critères définis à l'annexe B, 21 a),
- ii) provient d'un cheptel bovin officiellement indemne de tuberculose.

Toutefois, l'intradermotuberculation n'est pas requise, lorsque l'attestation du vétérinaire officiel mentionne que dans l'État membre intéressé, le taux des exploitations comportant des bovins et infectées de tuberculose est inférieur à 2 % et que l'animal

1. est dûment identifié,
2. est âgé de moins de 28 mois,
3. provient d'un cheptel indemne de tuberculose de cet État membre,
4. à l'occasion du transport, n'est pas entré en contact avec des bovins ne provenant pas

d'étables officiellement indemnes de tuberculose.»

d) *Partie II A, n° 1:*

«Est considéré comme indemne de brucellose, un bovin:

- a) ne présentant pas de manifestations cliniques de cette maladie,
- b) s'il est âgé de plus de 12 mois, qui a présenté un titre brucellique inférieur à 30 unités internationales (U.I.) agglutinantes par millilitre, lors de la séro-agglutination pratiquée selon les dispositions de l'annexe c), 30 jours au plus avant l'embarquement,
- c) appartenant à un cheptel bovin officiellement indemne de brucellose au sens du numéro 2,
- d) s'il s'agit d'un taureau âgé de plus de 18 mois, dont le sperme a été analysé et n'a pas contenu des agglutinations brucelliques.»

e) *Partie II A, n° 2 alinéa d):*

«Aucun bovin n'a été introduit sans qu'une attestation d'un vétérinaire officiel certifie que cet animal:

- i) s'il est âgé de plus de 12 mois, a présenté lors d'une séro-agglutination au plus tôt 30 jours avant l'introduction dans le cheptel, un titre brucellique inférieur à 30 U.I. agglutinantes par millilitre,
- ii) provient d'un cheptel bovin officiellement indemne de brucellose.»

Article 8

1. L'annexe F de la directive est modifiée comme suit:

Numéro
de série
selon
point II

V. Renseignements sanitaires:

Je soussigné, directeur départemental des services vétérinaires ⁽¹⁾, certifie que l'animal (les animaux) désigné(s) ci-dessus répond(ent) aux conditions suivantes ⁽²⁾:

- a) Il(s) a (ont) été examiné(s) ce jour et ne présente(ent) ⁽²⁾ aucun signe clinique de maladie;
- b) — Il(s) a (ont) été vacciné(s) dans le délai prescrit de 15 jours au moins et de 4 mois au plus ⁽³⁾ contre les types A, O et C du virus aphteux à l'aide d'un vaccin inactivé officiellement agréé et contrôlé ⁽²⁾ ⁽⁴⁾;
— il(s) a (ont) été sérumisé(s) dans le délai prescrit de 10 jours ⁽⁵⁾ à l'aide d'un sérum antiaphteux officiellement agréé et contrôlé dans le pays expéditeur et accepté officiellement dans le pays destinataire ⁽²⁾;
— il(s) n'a (n'ont) pas été vacciné(s) contre le virus aphteux ⁽²⁾;
- c) Il(s) provient(nent) d'un cheptel bovin officiellement indemne de tuberculose; le résultat de l'intradermotuberculation pratiquée dans le délai prescrit de 30 jours ⁽⁶⁾ a été négatif ⁽²⁾ ⁽⁷⁾;
- d) — Il(s) provient(nent) d'un cheptel bovin officiellement indemne de brucellose ⁽²⁾;
— il(s) provient(nent) d'un cheptel bovin indemne de brucellose ⁽²⁾;
— il(s) provient(nent) ni d'un cheptel bovin officiellement indemne de brucellose ni d'un cheptel bovin indemne de brucellose et une séro-agglutination n'est pas pratiquée ⁽²⁾ ⁽¹¹⁾;
— la séro-agglutination pratiquée dans le délai prescrit de 30 jours ⁽⁵⁾ a décelé un titre brucellique de moins de 30 unités internationales agglutinantes par millilitre ⁽²⁾ ⁽⁸⁾;
— son (leur) sperme a (ont) été analysé(s) et n'a (n'ont) pas contenu des agglutinines brucelliques ⁽²⁾ ⁽⁹⁾;
- e) Il(s) ne présente(ent) aucun signe clinique de mammite et l'analyse — deuxième analyse ⁽²⁾ — de son (leur) lait pratiquée dans le délai prescrit de 30 jours ⁽⁵⁾ n'a décelé ni état inflammatoire caractérisé, ni germe spécifiquement pathogène — ni en outre, au cas d'une deuxième analyse, la présence d'antibiotique ⁽²⁾ ⁽¹⁰⁾;
- f) Il(s) a (ont) séjourné ⁽²⁾ les 30 derniers jours ⁽⁵⁾ dans une exploitation située sur le territoire de l'État membre expéditeur dans laquelle il n'a été constaté officiellement pendant cette période aucune des maladies contagieuses des bovins soumises à déclaration obligatoire au sens des dispositions applicables aux échanges intracommunautaires;

en outre, l'exploitation est située au centre d'une zone indemne d'épizootie et selon des constatations officielles est depuis les 3 derniers mois ⁽⁵⁾ indemne de fièvre aphteuse et de brucellose bovine;
- g) Il(s) a (ont) été acquis:
— dans une exploitation ⁽²⁾,
— sur un marché d'animaux d'élevage ou de rente officiellement autorisé pour l'expédition vers un autre État membre ⁽²⁾;
- h) Il(s) a (ont) été transporté(s) directement

en passant — sans passer ⁽²⁾ — par un lieu de rassemblement
— de l'exploitation ⁽²⁾
— de l'exploitation au marché et du marché ⁽²⁾

MODÈLE III

CERTIFICAT SANITAIRE ⁽¹⁾

pour les échanges entre les États membres de la C.E.E

— Porcs d'élevage ou de rente —

N°

Pays expéditeur:

Ministère:

Service:

Département:

Réf.: (facultative)

I. Nombre d'animaux:

II. Identification des animaux ⁽²⁾

N° de série	Sexe	Race	Age	Marques officielles et autres marques ou signalements (indiquer n° et emplacement)

III. Provenance de l'animal — des animaux ⁽²⁾:L'animal — les animaux ⁽²⁾— a (ont) séjourné depuis au moins 6 mois avant le jour de l'embarquement sur le territoire de l'État membre expéditeur ⁽²⁾;— âgé(s) de moins de 6 mois a (ont) séjourné depuis sa (leur) naissance sur le territoire de l'État membre expéditeur ⁽²⁾.IV. Destination de l'animal — des animaux ⁽²⁾:

L'animal sera — les animaux seront — expédié(s)

de
(lieu d'expédition)à
(pays et lieu de destination)par ⁽²⁾ wagon ⁽³⁾, camion ⁽³⁾, avion ⁽³⁾, bateau.

Nom et adresse de l'expéditeur:

Nom et adresse de son mandataire (le cas échéant):

Point de passage probable de la frontière (poste frontalier):

Nom et adresse du premier destinataire:

Numéro
de série
selon
point II

Numéro
de série
selon
point II

V. Renseignements sanitaires:

Je soussigné, directeur départemental des services vétérinaires ⁽¹⁾, certifie que l'animal — les animaux — désigné(s) ci-dessus répond(ent) aux conditions suivantes ⁽²⁾:

- a) Il(s) a (ont) été examiné(s) ce jour et ne présente(ent) ⁽³⁾ aucun signe clinique de maladie;
- b) Il(s) provient(nent) d'un cheptel porcin indemne de brucellose et la séro-agglutination, pratiquée dans le délai prescrit de 30 jours ⁽⁵⁾, a décelé un titre brucellique de moins de 30 U.I./ml ⁽⁶⁾;
- c) Il(s) a (ont) séjourné les 30 derniers jours ⁽⁵⁾ dans une exploitation située sur le territoire de l'État membre expéditeur où il n'a été constaté officiellement pendant cette période aucune des maladies contagieuses des porcs soumises à déclaration obligatoire au sens des dispositions applicables aux échanges intra-communautaires.

En outre, l'exploitation est située au centre d'une zone indemne d'épizootie et a été, selon des constatations officielles, depuis les 3 derniers mois ⁽⁵⁾ indemne de fièvre aphteuse, de brucellose bovine et porcine, de peste porcine et de paralysie contagieuse des porcs (maladie de Teschen);

- d) Il(s) a (ont) été acquis:

- dans une exploitation ⁽²⁾
- sur un marché d'animaux d'élevage ou de rente officiellement agréé pour l'expédition vers un autre État membre ⁽²⁾;

- e) Il(s) a (ont) été transporté(s) directement

en passant — sans passer ⁽²⁾ par un lieu de rassemblement

- de l'exploitation ⁽²⁾
- de l'exploitation au marché et du marché ⁽²⁾

au lieu précis d'embarquement sans entrer en contact avec des animaux biongulés autres que les animaux d'élevage ou de rente des espèces bovine ou porcine, répondant aux conditions prévues pour les échanges intracommunautaires, à l'aide de moyens de transport et éventuellement de contention préalablement nettoyés et désinfectés avec un désinfectant officiellement autorisé.

Le lieu précis d'embarquement est situé au centre d'une zone indemne d'épizootie.

VI. Le présent certificat est valable 10 jours à compter de la date d'embarquement.

Cachet: Fait à, le à heures
(jour d'embarquement)

Directeur départemental des services vétérinaires ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Un certificat sanitaire ne peut être établi que pour le nombre d'animaux transportés dans un seul wagon, camion, avion ou bateau provenant du même expéditeur et ayant le même destinataire.

⁽²⁾ Biffer la mention inutile.

⁽³⁾ Pour les wagons et les camions, indiquer le n° d'immatriculation et pour les avions, le numéro du vol.

⁽⁴⁾ En Allemagne: «Beamter Tierarzt»; en Belgique: «Inspecteur vétérinaire»; en Italie: «Veterinario provinciale»; au Luxembourg: «Inspecteur vétérinaire»; aux Pays-Bas: «Distrikt-inspecteur».

⁽⁵⁾ Ce délai se réfère au jour d'embarquement.

⁽⁶⁾ La séro-agglutination n'est pratiquée que pour les porcs dont le poids dépasse 25 kilogrammes.

4. A l'annexe F modèle IV de la directive:

a) à la partie II à la tête du tableau dans la troisième colonne, le mot «auriculaire» est supprimé et au-dessous des mots «et autres marques ou signalements» sont insérés: «(indiquer n° et emplacement);

b) dans la note ⁽¹⁾ sont remplacés les mots «ou avion» par les mots «avion ou bateau» et supprimés les mots «lors d'un transport par bateau, il faut établir un certificat sanitaire pour chaque groupe de 10 animaux».

Article 9

Les États membres informent la Commission en temps utile pour lui permettre de présenter ses observations sur tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils envisagent de prendre dans les matières régies par la présente directive.

Article 10

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et de ses annexes, dans un délai de quatre mois suivant la notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition d'une directive du Conseil modifiant la directive du Conseil du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la directive du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches ⁽¹⁾ est entrée en vigueur depuis le 30 juin 1965;

considérant que cette directive constitue la première étape d'une harmonisation ayant pour objectif d'éliminer les entraves aux échanges dues à des disparités entre les dispositions des États membres en matière vétérinaire et en particulier en ce qui concerne l'hygiène des viandes;

considérant que la transposition de celle-ci dans le droit de chaque État membre a permis de constater qu'une certaine adaptation de ces dispositions pouvait être réalisée afin de tenir compte des nouvelles données techniques et scientifiques et de l'expérience dans la pratique;

considérant que, dès lors, certaines modifications doivent être apportées au texte initial aussi rapidement que possible, en laissant toutefois intacts les normes essentielles et les principes de base du régime instauré par la directive précitée;

considérant que, compte tenu de l'expérience acquise, il convient de préciser d'avantage certaines définitions contenues dans cette directive;

considérant qu'il faut préciser que les raisons qui ont amené à une interdiction de mise en circulation des viandes doivent être déclarées lors de l'inspection sanitaire effectuée dans le pays destinataire, notamment pour faire connaître les pouvoirs de l'expert vétérinaire chargé d'établir un avis par l'expéditeur de viande fraîche, lorsque cette viande fraîche ne peut être mise en circulation;

considérant qu'il convient de délimiter exactement le champ d'application de la directive et de dire expressément que, dans le commerce de viandes fraîches non destinées à la consommation humaine,

⁽¹⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.

les dispositions nationales restent en vigueur jusqu'à une éventuelle réglementation communautaire;

considérant que les dispositions hygiéniques concernant les abattoirs, doivent en totalité rester les mêmes, sans qu'il soit toutefois obligatoire de prévoir des locaux particuliers si dans un abattoir certaines espèces déterminées d'animaux ne sont pas abattues;

considérant que des expériences pratiques pour l'identification de la viande ont fait ressortir qu'il importe de modifier les prescriptions d'estampillage pour les petits morceaux de viande ou pour les abats, et d'admettre comme couleur d'estampillage tous les autres colorants violets qui sont admis pour l'estampillage des viandes dans une réglementation communautaire pour l'utilisation des colorants dans l'alimentation;

considérant que les nouveaux progrès techniques dans le domaine de la réfrigération et spécialement de la construction de camions frigorifiques rendent possible d'admettre aussi un refroidissement des viandes pendant le transport à certaines conditions, et particulièrement l'obligation d'une prérefrigération déterminée;

considérant que des modifications proposées concernant la réfrigération pendant le transport résulte la nécessité de compléter le certificat de salubrité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. L'article 2 alinéa a) de la directive du Conseil du 26 juin 1964, ci-après dénommée «directive», est modifié comme suit:

«a) Carcasse: le corps entier d'un animal de boucherie après saignée, éviscération et sectionnement ou ablation des extrémités des membres au niveau du carpe et du tarse, de la tête, de la queue et des mamelles des vaches; en outre pour les bovins, ovins, caprins et solipèdes, après dépouillement.»

2. A l'article 2 alinéa b) de la directive sont insérés à la fin, après les mots «définis à l'alinéa a)», les mots «même si elles sont en connexion naturelle avec la carcasse».

Article 2

A l'article 3 paragraphe 1 alinéa c) de la directive les mots «jugé sain» sont remplacés par les mots «considéré à la suite de cet examen, propre à l'abattage pour utilisation dans le cadre des échanges intracommunautaires».

Article 3

A l'article 4 paragraphe 4 de la directive les mots «ou d'un atelier de découpe» sont insérés après le mot «abattoir».

Article 4

A l'article 5 paragraphe 1 de la directive les mots «s'il a été constaté, à l'occasion de l'inspection sanitaire effectuée dans le pays destinataire» sont insérés dans la phrase introductive après le mot «territoire».

Les alinéas a) et b) de l'article 5 paragraphe 1 sont modifiés comme suit:

«a) que celles-ci sont impropres à la consommation humaine ou

b) que les dispositions de l'article 3 n'ont pas été respectées.»

Article 5

1. A l'article 6 paragraphe 1 sous-paragraphe A alinéa a) numéro 1 de la directive du texte allemand les mots «und Schweinen» dans la première ligne, sont supprimés.

2. A l'article 6 paragraphe 1 sous-paragraphe A de la directive est inséré l'alinéa d) suivant:

«d) les viandes fraîches non destinées à la consommation humaine».

Article 6

A l'annexe I chapitre I numéro 1 de la directive sont

a) remplacés à l'alinéa b) les mots «et pourvus d'un emplacement spécial pour l'abattage des porcs» par les mots «dans les cas où dans un local d'abattage l'on procède à l'abattage de différentes espèces d'animaux y compris des porcs, un emplacement spécial pour l'abattage de ces derniers doit être prévu»;

b) ajoutés à l'alinéa e) après le mot «onglons» les mots «pour autant que ces produits soient recueillis».

Article 7

A l'annexe I chapitre V numéro 18 de la directive sont insérés les mots «de plus de 4 semaines» après le mot «porcs» dans la première ligne et remplacés les mots «à l'exception des veaux» dans la deuxième ligne par les mots «de plus de 3 mois».

Article 8

1. A l'annexe I chapitre VII numéro 29 de la directive les mots «dans la région dorsale» sont supprimés.

2. L'annexe I chapitre VII numéro 30 de la directive est modifié comme suit:

«Les foies sont marqués à l'aide d'une estampille, conformément au numéro 28, apposée au feu. Les têtes, cœurs et poumons sont marqués à l'aide d'une estampille conformément au n° 28, soit à l'encre soit au feu.

Toutefois, l'estampillage des langues et des cœurs n'est pas obligatoire chez les bovins de moins de trois mois, les porcins, les ovins et les caprins.»

3. L'annexe I chapitre VII numéro 31 de la directive est modifiée comme suit:

a) dans la première ligne les mots «à l'exception du suif, de la panne, de la queue, des oreilles et des pieds» sont insérés après le mot «morceaux»;

b) dans la quatrième ligne les mots «à l'encre ou au feu» sont supprimés;

c) dans la sixième ligne les mots «au centre» sont supprimés;

d) à la fin les mots suivants sont insérés:

«les morceaux de lard dont la couenne portant l'estampille a été enlevée, doivent être groupés en lots de 5 morceaux, plombés et munis d'une étiquette conforme au numéro 32».

4. A l'annexe I chapitre VII numéro 32 de la directive dans la troisième ligne le mot «et» est remplacé par le mot «ou».

5. L'annexe I chapitre VII numéro 33 de la directive est modifiée comme suit:

«Seul peut être utilisé pour l'estampillage à l'encre un colorant violet, admis à cet effet dans le cadre d'une réglementation communautaire, notamment le violet de méthyl.»

Article 9

L'annexe I chapitre VIII numéro 34 de la directive est modifiée comme suit:

a) le premier mot «le» est remplacé par les mots «l'exemplaire original du»;

b) le mot «accompagné» dans la première ligne est remplacé par les mots «doit accompagner»;

c) le mot «il» dans la quatrième ligne est remplacé par les mots «le certificat de salubrité doit correspondre au modèle repris à l'annexe II»;

d) les derniers mots dans la dernière ligne «repris à l'annexe II» sont remplacés par le mot «précité».

Article 10

1. Le mot introductif de l'annexe I, chapitre IX de la directive «entreposage» est remplacé par le mot «refroidissement».

2. L'annexe I chapitre IX numéro 35 de la directive est modifiée comme suit:

«Les viandes fraîches destinées aux échanges intracommunautaires doivent être réfrigérées aussi rapidement que possible immédiatement après l'inspection *post-mortem*. Cette réfrigération doit être effectuée de telle manière que au cours de l'entreposage ou du transport, la température interne des viandes ne dépasse jamais +7° C pour les carcasses et ses parties et +3° C pour les abats.

En dérogation à ce qui précède, lorsque les viandes sont chargées sur un moyen de transport qui peut lui-même assurer la réfrigération jusqu'aux limites susmentionnées, la température interne des viandes — au moment du chargement — pourra atteindre +12° C au maximum pour les carcasses et parties de carcasses et +5° C pour les abats, à condition que les températures maximales admises de +7° C et +3° C soient obtenues dans le délai maximum de six heures à partir de la fin du chargement et en tout cas au moment de l'arrivée à destination.

La dérogation prévue au deuxième alinéa doit être expressément mentionnée dans le certificat de salubrité qui accompagne les viandes.»

Article 11

1. L'annexe I, chapitre X numéro 36 de la directive est modifiée comme suit:

«Dans les véhicules ou engins, cales de navires et soutes d'avions, destinés au transport des viandes, des aménagements doivent être prévus afin d'assurer une ventilation suffisante des locaux où les viandes sont entreposées et d'éviter la formation d'eau de condensation pendant le transport.»

2. A l'annexe I chapitre X numéro 37 de la directive sont insérés les mots «cales de navires et soutes d'avions» après le mot «engins».

3. A l'annexe I chapitre X numéro 38 de la directive les mots de la première ligne «ou engins» sont remplacés par les mots «engins et cales de navires ou soutes d'avions».

4. A l'annexe I chapitre X numéro 39 de la directive la première phrase et les deux premiers mots de la deuxième phrase sont supprimés et remplacés par les deux phrases suivantes: «Les viandes ne peuvent pas être transportées avec d'autres produits dans un même véhicule ou engin. Pour les navires et avions cette disposition n'est applicable qu'aux cales et soutes».

5. L'annexe I chapitre X numéro 40 de la directive est modifiée comme suit:

«Les véhicules, engins et cales de navires ou soutes d'avions employés pour le transport des viandes doivent être nettoyés et désinfectés avant le chargement.»

Article 12

L'annexe II de la directive est modifiée comme suit:

a) à la partie IV alinéa a) les mots «que les emballages» sont remplacés par les mots «et — l'étiquetage fixé à l'emballage»;

b) à la partie IV un nouvel alinéa f) est inséré comme suit: «f) le refroidissement jusqu'à la température prescrite dans la directive précitée est effectué pendant le transport ⁽³⁾».

Article 13

Les États membres informent la Commission en temps utile pour lui permettre de présenter ses observations sur tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils envisagent de prendre dans les matières régies par la présente directive.

Article 14

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive dans un délai de quatre mois suivant sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 15

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

A cours de sa 56^e session, tenue à Bruxelles les 27, 28 et 29 septembre 1966, le Comité a adopté son avis sur le texte reproduit au chapitre B ci-dessus, à l'unanimité des 69 membres présents ou représentés.

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur la «proposition d'une directive du Conseil modifiant la directive du Conseil du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine»

et la

«proposition d'une directive du Conseil modifiant la directive du Conseil du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches»

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la lettre du 22 juin 1966, par laquelle le Conseil demande l'avis du Comité économique et social sur la «proposition d'une directive du Conseil modifiant la directive du Conseil du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine» et la «proposition d'une directive du Conseil modifiant la directive du Conseil du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches»,

vu les dispositions du traité instituant la C.E.E., et notamment les articles 43 et 198,

vu la décision de son bureau, en date du 28 juin 1966, de charger la section spécialisée pour l'agriculture de l'élaboration d'un rapport et d'un avis sur les propositions de directives susmentionnées,

vu ses avis sur les propositions initiales de la Commission relatives aux directives du Conseil du 26 juin 1964 ⁽¹⁾,

⁽¹⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2009/64 et 2028/64.

vu l'avis de la section spécialisée pour l'agriculture,

vu le rapport présenté par le rapporteur, M. Hoffmann, et les délibérations du Comité lors de sa 56^e session plénière,

considérant que le rapprochement des législations des États membres dans les domaines sanitaire et vétérinaire constitue une condition préliminaire essentielle du fonctionnement du marché commun des produits agricoles, au sens de l'article 38 du traité instituant la C.E.E.;

considérant que le rapprochement des législations dans ces domaines doit en premier lieu répondre aux critères suivants:

- a) la protection de la santé des populations,
- b) la sauvegarde des intérêts économiques de l'agriculture par la protection de la santé des animaux,
- c) la réalisation d'échanges communautaires sans heurt et le bon approvisionnement des consommateurs;

considérant que les modifications proposées aux directives du Conseil du 26 juin 1964 ne constituent pas un affaiblissement du droit communautaire pour ce qui concerne les deux premiers critères mentionnés ci-dessus et qu'elles apportent en outre des assouplissements dans la réglementation répondant au troisième critère mentionné ci-dessus,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

Le Comité économique et social approuve les propositions de directives soumises pour avis sous réserve des observations particulières ci-après:

a) **Concernant la proposition de directive relative aux échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine**

A l'article 4 paragraphe 1, le Comité propose de remplacer les mots «soumise à déclaration obligatoire» par le mot «contagieuse».

Le Comité propose en outre d'ajouter à l'article 7 point b), la phrase: «Toutefois, les bovins entre 6 semaines et 7 mois et demi ne doivent avoir réagi négativement qu'à une seule intradermotuberculation».

Enfin, le Comité propose de prolonger de 4 à 8 mois le délai prévu par l'article 10.

b) **Concernant la proposition de directive relative aux échanges intracommunautaires de viandes fraîches**

Le Comité économique et social propose de supprimer le premier paragraphe de l'article premier.

Le Comité propose d'ajouter le membre de phrase suivant à la fin du point 5 de l'article 11:

«à l'aide de produits qui ne sont pas nocifs pour la santé humaine.»

A l'article 14, le Comité propose de prolonger de 4 à 8 mois le délai pour la transcription des dispositions de la directive dans les législations des États membres.

En conclusion du présent avis, le Comité économique et social attire l'attention du Conseil et de la Commission sur la nécessité de veiller à ce que les assouplissements de la réglementation communautaire, envisagés dans les propositions de directives, ne se traduisent pas, dans la pratique, par un fléchissement dans l'observation des règles et dans le contrôle.

Bruxelles, le 27 septembre 1966.

*Le président
du Comité économique et social*

Louis MAJOR

**8141 — LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTÉ
EN 1965**

1965. 139 pages dont 28 pour graphiques et tableaux annexes

(français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente: FB 60,—; FF 6,—; DM 4,80; Lit. 750; Fl. 4,30; £ 0.8.6; \$ 1,20.

Le rapport — le sixième de la série que la Commission a établi en la matière — décrit d'abord l'évolution du marché de l'emploi dans les États membres, dégage ses tendances générales et analyse la situation par branche d'activité, par pays et par région.

Dans la deuxième partie, il indique les perspectives d'évolution pour 1965 et des estimations prévisionnelles des besoins et des ressources en main-d'œuvre, qui tiennent compte notamment de l'expansion de la production, des progrès de la productivité et des changements dans le volume et la structure de l'emploi salarié.

Après avoir souligné les principaux problèmes de main-d'œuvre qui résultent de cette analyse, le rapport passe en revue les mesures prises ou envisagées par les États membres pour assurer un meilleur équilibre du marché de l'emploi et favoriser l'expansion. Les informations qui ont pu être recueillies sur ces mesures sont plus complètes que celles contenues dans les études précédentes. Enfin, le rapport contient un certain nombre de suggestions tendant à développer la collaboration communautaire, tant en ce qui concerne la méthode d'examen que les diverses mesures concourant à utiliser au plus haut degré possible les ressources réelles et potentielles en main-d'œuvre qui existent dans la Communauté.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

